Contrats et obligations - La Cour de cassation révise sa perception de l'imprévision... en toute discrétion - Note sous arrêt par Thierry Favario

Visualiser l'article dans sa version PDF

La Semaine Juridique Edition Générale n° 43, 25 octobre 2010, act. 1056

La Cour de cassation révise sa perception de l'imprévision... en toute discrétion

Note sous arrêt par Thierry Favario maître de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3

Contrats et obligations

Par un arrêt du 29 juin 2010, la chambre commerciale de la Cour de cassation semble admettre qu'une modification des circonstances économiques bouleversant l'économie d'un contrat et privant de toute contrepartie réelle l'engagement de l'une des parties puisse entraîner la disparition du contrat. Si le sens de la solution adoptée par la Cour de cassation laisse clairement entendre qu'elle fait un pas vers l'admission de la théorie de l'imprévision, la discrétion entretenue par la Haute juridiction autour de l'arrêt invite à la plus grande prudence s'agissant de sa portée.

Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-67.369, SA Soffimat c/ SAS SEC, F D: JurisData n° 2010-010742

LA COUR - (...)

• Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société d'Exploitation de chauffage (société SEC) a fait assigner en référé la société Soffimat, avec laquelle elle avait conclu le 24 décembre 1998 un contrat d'une durée de 12 ans ou 43 488 heures portant sur la maintenance de deux moteurs d'une centrale de production de cogénération moyennant une redevance forfaitaire annuelle, aux fins qu'il lui soit ordonné, sous astreinte, de réaliser, à compter du 2 octobre 2008, les travaux de maintenance prévus contractuellement et notamment, la visite des 30 000 heures des moteurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1131 du code civil et 873, alinéa 2 du code de procédure civile ;

- Attendu que pour retenir que l'obligation de la société Soffimat de satisfaire à l'obligation de révision des moteurs n'était pas sérieusement contestable et confirmer la décision ayant ordonné à la société Soffimat de réaliser à compter du 2 octobre 2008, les travaux de maintenance prévus et, notamment, la visite des 30 000 heures des moteurs et d'en justifier par l'envoi journalier d'un rapport d'intervention, le tout sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard, et ce pendant 30 jours à compter du 6 octobre 2008, l'arrêt relève qu'il n'est pas allégué que le contrat était dépourvu de cause à la date de sa signature, que l'article 12 du contrat invoqué par la société Soffimat au soutien de sa prétention fondée sur la caducité du contrat est relatif aux conditions de reconduction de ce dernier au-delà de son terme et non pendant les douze années de son exécution et que la force majeure ne saurait résulter de la rupture d'équilibre entre les obligations des parties tenant au prétendu refus de la société SEC de renégocier les modalités du contrat;
- Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières et des métaux depuis 2006 et leur incidence sur celui des pièces de rechange, n'avait pas eu pour effet, compte tenu du montant de la redevance payée par la société SEC, de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature en décembre 1998 et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société Soffimat, ce qui était de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation dont la société SEC sollicitait l'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

- Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'expertise sollicitée par la société Soffimat, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle formée en cause d'appel, sans lien avec les demandes dont le premier juge était saisi ;
- Attendu qu'en statuant ainsi alors que cette demande était destinée à analyser l'économie générale du contrat et tendait par voie de conséquence aux mêmes fins que la défense soumise au premier juge dès lors qu'elle avait pour objet d'établir que l'obligation, dont l'exécution était sollicitée, était sérieusement contestable, compte tenu du bouleversement de l'économie du contrat entre 1998 et 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs (...):

• Casse et annule (...) pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; (...)

Mme Favre, prés., Mme Mandel, cons.-rapp., Mme Tric, cons. doyen, M. Mollard, av. gén. réf. ; SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel, av.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 29 juin 2010 n'aura pas les honneurs du *Bulletin*. Il a pourtant tout d'un « grand arrêt ». Qu'on en juge : la Cour paraît réviser sa perception de l'imprévision.

Les faits de l'espèce constituent presque un cas d'école. Le 24 décembre 1998, la société Soffimat conclut avec la Société d'exploitation de chauffage (SEC) un contrat de douze ans ou 43 488 heures portant sur la maintenance de deux moteurs d'une centrale de production de co-génération moyennant le paiement d'une redevance annuelle. On devine que le contrat s'exécute normalement pendant une dizaine d'années. En revanche, courant 2008, la société Soffimat refuse d'exécuter les travaux de maintenance correspondant à la révision des moteurs après 30 000 heures de fonctionnement. Elle se justifie en arguant d'une évolution des circonstances économiques qui retentirait sur le coût de sa prestation et déséquilibrerait l'économie générale du contrat. La SEC assigne en référé

la société de maintenance aux fins d'obtenir l'exécution desdits travaux sous astreinte. Le président du tribunal de commerce de Paris fait droit à cette demande par une ordonnance du 2 octobre 2008, confirmée par la cour d'appel de Paris le 27 mars 2009. L'arrêt fait alors l'objet d'un pourvoi en cassation de la société Soffimat

Le premier moyen du pourvoi, seul examiné, fait état de trois arguments d'inégale pertinence. Il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir retenu la nullité ou la caducité du contrat en raison de la disparition de la cause, d'avoir mal interprété une stipulation du contrat de maintenance et de ne pas avoir recherché si la SEC avait accepté de renégocier de bonne foi ce contrat. Seul le premier argument retiendra l'attention de la Cour de cassation et mérite d'être explicité. La société demanderesse, se fondant sur les articles 1131 du Code civil et 873 du Code de procédure civile, soulevait la caducité du contrat de maintenance résultant d'une disparition de la cause de son engagement. En somme, selon le moyen, « le bouleversement de l'économie d'un contrat à raison du changement des circonstances économiques prive de cause un tel engagement, dès lors qu'il rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie ; qu'en conséquence, l'obligation qui en découle est sérieusement contestable ».

Audace de la société demanderesse qui entend faire juger que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'évolution des circonstances économiques a bouleversé l'économie générale du contrat et a entraîné la disparition de son obligation. Se posait donc la question de l'admission de l'imprévision et de ses conséquences.

La Cour de cassation ne se dérobe pas. Elle censure l'arrêt d'appel au visa des articles 1131 du Code civil et 873 du Code de procédure civile.

Mélange de considérations générales intéressant l'ensemble du droit des contrats et de données factuelles liées à l'espèce, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 juin 2010 retient l'attention. Faisant un choix radical, la cour décide que le contrat dont l'équilibre a été bouleversé suite à un changement de circonstances économiques doit être effacé et non pas seulement rééquilibré (1). On comprend alors que la Cour de cassation balance lorsqu'il s'agit de décider de la portée à donner à une décision bouleversant aussi profondément les solutions les mieux assises (2).

1. 1. Rééquilibrer ou effacer un contrat bouleversé ?

Établir le sens de l'arrêt implique de suivre les trois temps du raisonnement suggéré par la Cour de cassation.

Dans un premier temps, elle relève que la cour d'appel aurait dû s'interroger sur l'existence d'une « évolution des circonstances économiques », comme l'y invitait la société demanderesse. La Cour de cassation reprend la précision du pourvoi selon lequel il s'agit notamment de tenir compte de « l'augmentation du coût des matières premières et des métaux depuis 2006 et leur incidence sur celui des pièces de rechange ». La précision restreint les modalités d'appréciation de l'évolution des circonstances économiques. Les éléments macro-économiques retenus sont objectivement quantifiables et leur variation échappe à la maîtrise de la société demanderesse (l'augmentation du coût des métaux dans la période 2006-2008 correspond à une forte demande des pays dits émergents). En ce sens, ils sont imprévisibles et insurmontables pour la société. Celle-ci en subit les conséquences, illustrées en 2008 par un important surcoût de sa prestation. En effet, fondé sur un savoir-faire qui lui est propre et l'emploi de pièces détachées qu'elle acquiert, le coût de la prestation de la société Soffimat dépend de paramètres internes qu'elle maîtrise (ses coûts de main-d'œuvre...) et de paramètres externes qui lui échappent (le coût des pièces détachées). L'ensemble détermine le coût de revient de la prestation, lequel est normalement inférieur à celui facturé au client. En l'espèce, le coût de revient est devenu largement supérieur au coût contractuellement fixé. À la lecture de l'arrêt, on comprend que seuls les paramètres externes devront être retenus pour apprécier l'évolution des circonstances économiques.

Dans un deuxième temps, la Cour de cassation énonce que la cour d'appel aurait dû se demander si l'évolution des circonstances économiques a déséquilibré l'économie générale du contrat voulue initialement par les parties et a privé de toute contrepartie réelle l'engagement de la partie qui en pâtit. Il s'agit du point crucial du raisonnement soit l'appréciation de l'incidence des circonstances économiques sur le contenu du contrat. Pour y parvenir, la Cour recourt à la notion d'« économie générale du contrat » (S. Pimont, L'économie du contrat : PUAM, 2004). Celle-ci renvoie à un équilibre économique entre les prestations des parties. Mieux, il semble qu'elle inclut la rentabilité économique du contrat pour le prestataire. En contractant, le client est en effet conscient que l'autre partie réalise une plus-value, condition de sa survie économique. Autrement dit, il sait que le coût facturé est supérieur au coût réel de la prestation. Que le seul écoulement du temps affecte la rentabilité et la fasse disparaître est sans incidence sur la vie du contrat, les parties pouvant anticiper l'effet corrosif du temps. Il en va différemment d'une évolution imprévisible et insurmontable des circonstances économiques qui bouleverse la structure économique du contrat si cette évolution prive de toute « contrepartie réelle » l'engagement de la partie. Stricto sensu, cette exigence ne devrait pourtant jamais se réaliser. Une contrepartie réelle existera toujours comme, en l'espèce, le paiement de la redevance annuelle. Selon une lecture volontariste, cette contrepartie est voulue par les parties, peu important qu'elle ne soit plus l'équivalent réel de la prestation. La Cour de cassation adopte une lecture économique et non volontariste de la contrepartie réelle en considérant l'intérêt du contrat pour la société demanderesse. En somme, poursuivre l'exécution d'un contrat devenu une charge excessive est moralement admissible au nom du respect de la parole donnée mais économiquement inacceptable si cela mène le contractant à la

Dans un troisième temps, la Cour de cassation conclut que si l'incidence de l'évolution des circonstances économiques sur le contrat est avérée, la cour d'appel aurait pu en déduire que l'obligation de maintenance querellée était sérieusement contestable. Les juges n'emploient pas le terme « caducité ». Le fait que la décision soit rendue en matière de référé explique que la Cour lui préfère l'expression « sérieusement contestable ». En filigrane, la caducité est bien présente. Celle-ci peut se définir comme la conséquence de la disparition d'un des éléments constitutifs du contrat (art. 1131, al. 1er, de l'avant-projet Catala). Le visa de l'article 1131 du Code civil et la précision selon laquelle l'engagement de la société Soffimat est devenu privé de toute contrepartie réelle, montrent que c'est la disparition de la cause lors de l'exécution du contrat qui justifie sa caducité. Il s'agit de l'apport essentiel de l'arrêt qui fait sien un raisonnement élaboré par la première chambre civile admettant que la disparition de la cause d'un contrat à exécution successive entraîne sa caducité (Cass. 1re civ., 30 oct. 2008, n° 07-17.646 : JurisData n° 2008-045575 ; JCP G 2009, II. 10000, note D. Houtcieff ; RDC 2009, p. 49, obs. D. Mazeaud) et le transpose en matière d'imprévision. Ce faisant, la Cour de cassation s'écarte d'un sillon esquissé tendant à promouvoir une obligation de renégocier de bonne foi le contrat en cas d'imprévision (V. infra). La Cour délaisse l'article 1134, alinéa 3, du Code civil pour solliciter la théorie de la cause et lui faire jouer un rôle lors de l'exécution du contrat (A. Cermolacce, Cause et exécution du contrat : PUAM, 2001). La solution retenue est plus radicale sinon plus brutale : le contrat disparaît pour l'avenir ; la société

cliente doit conclure un nouveau contrat avec la société prestataire ou chercher un nouvel opérateur, à ses frais. En d'autres termes, la Cour institue un système du tout ou rien là où le contrôle judiciaire de l'obligation de renégocier de bonne foi permet une appréciation nuancée tenant compte du comportement de chaque contractant.

Au-delà des faits, le recours à la théorie de la cause et le choix d'une solution audacieuse montrent les potentialités de l'arrêt commenté et laissent augurer d'une très large portée.

2. 2. Diffuser ou dissimuler un arrêt bouleversant?

En réalité, la portée dudit arrêt est difficile à cerner.

S'en tenir à la volonté de la Cour de ne pas lui donner un écho particulier est possible. L'arrêt n'est pas destiné à être publié au *Bulletin*, précision qui n'est pas anodine à l'heure où la Cour de cassation entend maîtriser sa jurisprudence à travers ses modalités de diffusion. La différence de traitement avec l'important arrêt *Faurecia* rendu le même jour est ainsi marquante (*Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11.841 : JurisData n° 2010-010628 ; JCP G 2010, note 787, D. Houtcieff ; RTD civ. 2010, p. 555, obs. B. Fages*). À l'un les honneurs des revues juridiques et la notoriété, à l'autre le silence, en attendant une éventuelle gloire... Aucun chapeau introductif ne laisse augurer la généralité de la solution adoptée et son éventuelle application hors de l'espèce. Qu'il s'agisse d'un arrêt de censure, rendu à l'occasion de faits topiques, au visa de l'article 1131 du Code civil et comprenant un attendu novateur n'y change rien. Les juges pourraient répliquer qu'ils ont repris les termes du pourvoi et pris soin de relever les faits de l'espèce pour singulariser la solution. L'arrêt commenté serait donc un arrêt d'espèce, la Cour de cassation ayant rendu une décision opportune en fait mais de faible portée en droit. Sur le plan des sources du droit des contrats, soutenir le contraire reviendrait à concurrencer la Cour dans l'exercice de son pouvoir de désigner à la communauté des juristes les décisions méritant d'être connues, au risque de trahir sa volonté. Autrement dit, conférer à cet arrêt une portée qu'il n'a pas pourrait donner une image tronquée du droit positif français.

Et pourtant. Ce ne serait pas la première fois qu'une décision sortirait de l'anonymat auquel elle était vouée. L'arrêt *Huard*, qui ouvrait déjà une brèche dans le refus jurisprudentiel de prendre en considération l'imprévision, a connu une postérité à laquelle il n'était pas destiné (*Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18.547*: *JurisData n° 1992-002431*; *JCP G 1993, Il, 22164, note G. Virassamy*; *RTD civ. 1993, p. 124, obs. J. Mestre*). Et la doctrine y a largement contribué. Par ailleurs, l'arrêt du 29 juin 2010 s'inscrit dans un contexte que les magistrats n'ignorent pas. En droit interne, l'imprévision est un sujet auquel les récents projets de réforme du droit des obligations consacrent des dispositions plus ou moins hardies (*art. 1135-1 et s. de l'avant-projet Catala*; *art. 101 du projet de la Chancellerie*). Sur le plan international, les Principes Unidroit (*art. 6.2.1. à 6.2.3.*) et les Principes de droit européen du contrat (*D. Mazeaud, Un droit européen en quête d'identité. Les principes du droit européen du contrat*: *D. 2007, p. 2959, n° 19*) prennent en considération l'imprévision. La décision commentée ne fait-elle pas écho à ces projets et principes? Ne traduirait-elle pas une anticipation du droit à venir? Enfin, l'arrêt commenté n'est pas sans précédent. Dans un arrêt publié du 16 mars 2004, la Cour de cassation avait laissé entendre que la prise en compte d'une modification imprévue des circonstances économiques pouvait entraîner une renégociation du contrat fondée sur l'obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi (*Cass. 1re civ., 16 mars 2004, n° 01-15.804*: *JurisData n° 2004-022828*; *JCP G 2004, l. 173, n° 22, chron. dir. J. ghestin*; *Bull. civ. 2004, l, n° 86*; *D. 2004, p. 1754, note D. Mazeaud).* Sous réserve des remèdes apportés - obligation de renégocier dans un cas, disparition de l'obligation dans l'autre - la ressemblance entre les deux arrêts est troublante.

Surtout, la solution de l'arrêt commenté mérite d'être connue car elle n'est pas sans atout. La position traditionnelle de la Cour de cassation en matière d'imprévision est connue (Cass. civ., 6 mars 1876 : DP 1876, 1, p. 193). Ancienne, elle est prévisible ; rigide, elle incite les parties à anticiper les difficultés par la stipulation de clauses appropriées (F. Terré, Ph. Simler, et Y. Lequette, Les obligations : Précis Dalloz, 10e éd., 2009, n° 471). Pour autant, le raisonnement adopté en l'espèce séduit. Il est économiquement réaliste sans être moralement condamnable tant il est évident que les contractants ont entendu s'inscrire dans une relation rationnelle où chacun trouve son compte et qu'il serait inique de poursuivre eu égard au déséquilibre grave survenu postérieurement. Le raisonnement est, en revanche, juridiquement fragile. Le recours à la théorie de la cause et à son rôle dans l'exécution du contrat renforce son image déjà sulfureuse (Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18.632 : JurisData n° 1996-003942 ; Bull. civ. 1996, IV, n° 261, arrêt dit Chronopost et ses suites). Déduire de la survenance du déséquilibre de l'économie générale du contrat une obligation de négocier de bonne foi et, en cas de refus ou d'échec des négociations, un droit de résiliation aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative eut été une autre option possible. Le moyen du pourvoi permettait à la Cour de cassation de censurer l'arrêt querellé sur le fondement de la bonne foi contractuelle et l'obligation de renégocier qui en découlerait. Entre solliciter une notion polymorphe et controversée et dilater encore le contenu de la bonne foi, la Cour de cassation a opéré un choix qui n'est pas le moins audacieux. Il reste à déterminer si la renégociation du contrat et la caducité du contrat justifiée par la disparition de la cause sont deux remèdes alternatifs à l'imprévision ou si la seconde se substitue désormais à la première, voire si les deux sont complémentaires, la caducité sanctionnant l'absence de solution nég

L'avenir dira si l'arrêt commenté est destiné à la postérité. Avenir proche : la cour d'appel de Paris se prononcera bientôt sur l'affaire. En attendant un nouvel arrêt de la Cour de cassation où celle-ci ne manquera pas de préciser sa doctrine...

Mots clés: Contrats et obligations. - Cause. - Modification imprévue des circonstances économiques. - Disparition de l'obligation.

Textes: C. civ., art. 1131; CPC, art. 873

© LexisNexis SA